

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 40 (1969)

Heft: 8

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 25.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment ne constituerait encore qu'un moyen de réalisation d'un objectif d'aménagement. L'idée et sa réalisation requièrent le concours de tous ceux qui sur la base de leurs expériences professionnelles et politiques sont capables et aussi tenus de résoudre un problème dans le sens d'un accroissement du bien-être général. Cette obligation comporte le devoir de collaborer parce que précisément le travail d'aménagement est toujours une tâche communautaire.

ASPARTAN

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

Adaptation du taux d'escompte privé

Depuis fin septembre 1967, le taux minimal appliqué par les banques suisses pour l'escompte des effets de change commerciaux et des acceptations de banque se montait à 3 ¾ %. La tension apparue entre-temps sur le marché de l'argent aurait dû normalement entraîner un relèvement du taux d'escompte privé à 4 ¼ %, même pour les effets de premier ordre. Sur recommandation de l'Association suisse des banquiers, les banques ont cependant fixé pour l'instant le taux minimal à 4 % seulement. En vigueur depuis le début d'avril, ce taux n'est bien entendu applicable qu'aux papiers pourvus de signatures de premier ordre ; les autres effets de change sont escomptés à des taux plus élevés, fixés selon leur qualité, que chaque banque apprécie librement. Par un arrangement spécial, l'escompte des lettres de change servant au financement des réserves obligatoires continue à bénéficier de taux réduits.

Il convient de relever la détermination des banques suisses de pratiquer une politique d'escompte modérée, même lorsque les conditions deviennent plus difficiles. L'escompte des acceptations de banque et des effets de change de premier ordre à un taux d'intérêt modeste, eu égard à la situation actuelle sur le marché de l'argent, constitue une contribution précieuse des banques aux efforts de l'économie suisse pour maintenir ses prix à un niveau aussi bas que possible. Les entreprises acquièrent ainsi la faculté de s'approvisionner en capitaux à meilleur compte en réalisant les créances qu'elles possèdent contre leurs clients.

ORGANES DE L'ADIJ